

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez M. SAUTELET et comp.^{tes}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES. (2^e Section.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 26 et 27 avril.

La seconde section de la Cour d'assises a terminé la session d'avril par le jugement d'une double accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre les nommés Grandjean jeune et Bello (ce dernier contumax accusé en outre du crime de faux), et contre les sieurs Grandjean aîné et Petit, accusés de s'être rendus complices du crime de banqueroute frauduleuse en s'entendant avec les deux faillis pour soustraire ou receler tout ou partie de leur actif.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins à charge et à décharge dans les deux affaires réunies par ordonnance de jonction de M. le Président, l'accusé principal Grandjean jeune, défendu par M^{re} Moret, a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, et condamné aux travaux forcés: la Cour s'étant réunie à la majorité du jury.

Les deux co-accusés Grandjean aîné, qui s'était constitué prisonnier l'avant-veille de l'audience, et Petit, déjà arrêté, défendus tous deux par M^{re} Petit-Dauterive, ont été déclarés non coupables.

Le procès a présenté cet incident remarquable, que le défenseur de la masse des créanciers de Grandjean jeune, ayant déclaré, au commencement des débats, que les syndics se constituaient partie civile, a plaidé d'abord pour faire déclarer les accusés coupables, et a cru devoir prendre, après la lecture de la déclaration du jury, des conclusions tendantes à les faire condamner à restituer à la masse une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Il s'est appuyé du texte des articles 558 et 566 du Code d'instruction criminelle, ainsi que des termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1813, qui a rejeté le pourvoi du sieur Sauvegrain, traduit aux assises pour avoir porté un coup de bâton sur la tête du sieur Morin. Cet accusé, après avoir été acquitté, a été néanmoins condamné par la Cour d'Assises à 1,000 francs de dommages-intérêts, en vertu des articles précités.

M^{re} Petit-Dauterive a combattu l'action comme non recevable et incompétente.

M. l'avocat-général a soutenu le système de l'arrêt de cassation invoqué par les créanciers, et s'en est rapporté à la Cour sur la fixation des dommages-intérêts réclamés.

Après un délibéré à l'audience, la Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, a condamné les accusés Grandjean aîné et Petit à payer à la masse des créanciers de Grandjean jeune 40,000 francs de dommages-intérêts.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^{me} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 28 avril.

Voici le texte du jugement rendu hier par ce Tribunal, dans la plainte en contrefaçon portée contre les deux libraires Paris et Bercherain, par les héritiers de la dame Fortin, veuve du chevalier de Parny :

« Attendu que les art. 1^{er} et 7 de la loi du 19 juillet 1793 accordent un droit à l'auteur pendant sa vie et à ses héritiers,

quelque soit leur qualité, ou cessionnaires pendant dix ans; que la loi de 1810 n'a point changé le principe qui accorde exclusivement le privilège à l'auteur et à ses héritiers personnels; que la loi de 1810 a été rendue en considération de la veuve et des enfans de l'auteur, et pour étendre le privilège à la veuve pendant sa vie, et aux enfans pendant vingt ans, à cause de leur qualité d'héritiers en ligne directe;

» Attendu que la loi ne contient aucune disposition relative aux héritiers personnels de la veuve; qu'il faudrait une disposition précise pour accorder un privilège à des héritiers étrangers à l'auteur; que la veuve de l'auteur ne jouit de ce droit personnel que pendant sa vie; que la loi ne lui donne pas le droit de céder à des tiers cette jouissance qui s'éteint avec sa vie, ni de la transmettre par succession à ses héritiers personnels;

- » Déclare Fortin et Desmarests non recevables;
- » Renvoie Paris et Bercherain de la plainte;
- » Condamne Fortin et Desmarests aux dépens. »

Audience du 29 avril.

Nos lecteurs se rappellent qu'à l'époque où la chambre haute rejeta le projet de loi relatif au droit d'aînesse, des jeunes gens se portèrent en foule vers le palais des nobles pairs, exprimant, par de bruyantes acclamations, le plaisir que leur causait l'acte législatif, qui venait de consacrer l'égalité dans les familles. La police voulut alors faire disperser les rassemblemens, et quelque tumulte eut lieu. Beaucoup de jeunes gens furent arrêtés, une instruction se suivit, et en dernier résultat, huit personnes seulement furent renvoyées en police correctionnelle. Leur procès a été jugé ce matin.

La prévention, d'abord assez grave, se composait du triple délit de rébellion, d'outrages envers le commissaire de police et la force armée, et de tapage injurieux; mais les débats ont fait prendre à la cause une couleur moins sombre, et des déclarations mêmes faites par les gendarmes, il est résulté qu'il y avait eu, non pas un mouvement concerté, mais seulement quelques torts individuels, quelques résistances isolées.

M. l'avocat du Roi Menjot de Dammartin a saisi avec empressement l'occasion d'adoucir les rigoureuses fonctions de son ministère, et après avoir démontré aux prévenus que le mode de félicitation qu'ils avaient choisi, ne pouvait être ni bien honorable pour eux, ni bien flatteur pour la chambre des pairs, il a requis l'acquiescement de deux jeunes gens, contre lesquels aucune charge ne s'élevait, et la condamnation des six autres à des peines plus ou moins légères. Un seul individu était menacé de l'emprisonnement.

« Nous espérons, à dit en terminant M. l'avocat du Roi, que ce procès sera pour tous les prévenus une utile leçon; ils éviteront à l'avenir ces scènes de désordre, auxquelles les bons citoyens ne prennent jamais part; ils sauront résister aux perfides insinuations, qui, jetées dans les écoles ont toujours pour but de mettre en avant les jeunes gens crédules, et quelquefois de compromettre leur avenir. »

De courtes observations ont été présentées dans l'intérêt des prévenus par MM. Gauthier-Bianzat, Foucard, Pagès, Bautier, Bonnet et Thévenin fils. Ce dernier s'est étonné qu'on eut considéré comme tapage injurieux les accens que, dans sa reconnaissance, la jeunesse proférait près



du palais du Luxembourg. «C'était, a-t-il dit, le cas, ou jamais, de féliciter les nobles Pairs, et les paroles qu'on leur adressait n'avaient certes rien d'outrageant. On criait: *Vivent les Pairs de France!* Les vivat sont de droit commun; pour ma part j'ai crié plus d'une fois *vive le Roi!* et n'ai jamais cru que j'insultasse la personne sacrée du monarque.»

M^e Dupin jeune a dû garder le silence, son client étant l'un de ceux dont le ministère public avait lui-même demandé l'acquiescement.

Après une courte délibération, le Tribunal a rendu un jugement conforme aux conclusions du ministère public. Celui des jeunes gens qui avait été signalé comme le plus turbulent a été condamné à huit jours de prison; les autres devront payer 25, 16 ou 11 fr. d'amende.

—L'audience a été terminée par une affaire comme on en voit si souvent depuis quelque temps.

Il s'agit encore d'une prétendue marquise, d'un lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, qui ont profité de ces beaux titres pour faire croire à un crédit qu'ils n'avaient pas, et pour faire des dupes.

La fille d'un tonnelier de la rue des Filles-Dieu, de retour à Paris après de brillantes expéditions en Egypte et à Constantinople, trouve fort incommode de rester fille de tonnelier. Cette qualité ne pouvait point favoriser les projets qu'elle rapportait de ses voyages. Elle prend et se fait donner par des complaisans le nom de marquise de Vausseraye. Changement heureux! les dupes accourent en foule, et le premier est un sieur Lasnier, qui devient son mari.

Bientôt est présenté à notre marquise par une baronne de ses amies le sieur Delaistre, auteur d'un projet d'établissement d'ateliers de bienfaisance pour les progrès des arts industriels. Il avait besoin de l'autorisation du Roi pour former une société anonyme. La marquise parle de son crédit à la cour et promet que dans un mois l'autorisation sera donnée; mais le mois s'écoule et l'ordonnance ne sort pas. En attendant, on a soutiré au sieur Delaistre son projet, son plan. La marquise les communique à un sieur Bernard, lieutenant-colonel, qui est l'ami de la maison, qui est attaché à la fortune comme aux petits désagrémens de la marquise, et qui la suit dans les beaux logemens qu'elle occupe, et dans les déménagemens subits par lesquels elle échappe à ses créanciers.

Le plan du sieur Delaistre, bien médité, paraît devoir être productif. Delaistre est éconduit, et Bernard va proposer son plan au comte de Persan, parce qu'il a senti le besoin de se couvrir de noms recommandables.

Le comte de Persan, séduit par la beauté du plan, se laisse entraîner. Un acte d'association est passé chez le notaire Marchoux; de brillans prospectus sont répandus dans le monde; on assure partout que l'établissement existe déjà, qu'une maison a été achetée à Versailles.

Les places, les nominations sont à la disposition de Bernard; il offre au sieur Dibarrat celle de directeur de la comptabilité et de trésorier, moyennant deux actions de dix mille francs chacune. Cet individu accepte la place, et paie seize mille sept cent cinquante francs.

Presque dans le même temps, des places sont offertes au sieur Monnier Destailades moyennant trois actions; ce dernier accepte aussi, sur les bons témoignages qui lui sont donnés, et souscrit des billets à un mois de date pour la somme de trente mille francs. La marquise, Bernard exaltent partout le nouvel établissement, et en même temps convertissent à leur profit les valeurs qui leur sont fournies par une foule d'actionnaires.

Le sieur Monnier Destailades apprend, deux jours après sa nomination, que ses billets circulent dans Paris, et sont offerts à 25 pour 100 de perte; il reconnaît la fraude; il part, il menace, il retrouve heureusement pour 26,000 fr. de billets; les autres sont déjà loin.

Une instruction, qui a duré deux ans, et les débats ont démontré que le prétendu établissement n'avait rien de réel, qu'on s'était servi de noms recommandables pour tromper le public.

Après la plaidoierie de M^e Rigaud pour Monnier Destailade, partie civile, le tribunal a condamné par défaut le sieur Bernard et la femme Lasnier, se disant marquise de Vausseraye, à treize mois de prison, à la restitution des objets volés et à 500 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE DE PAIX. (2^me arrondissement).

Audience du 26 avril.

Affaire des Poissons rouges.

Un ex-agent de change de la capitale, M. Orry de La Roche, nourrissait dans un étang situé à sa maison de campagne une grande quantité de poissons rouges. Un amateur de ces jolis animaux, M. Levasseur, qui avait souvent prié M. de La Roche de lui vendre une partie de sa collection, est informé que leur propriétaire s'est rendu à la campagne pour une partie de pêche. Lui-même s'y rend aussitôt; il renouvelle ses propositions; on convient du prix, qui est fixé, selon le cours coté chez les fayenciers, à 20 centimes par tête. L'amateur en achète une certaine quantité, et il part plein de joie.

On emballa les habitans de l'onde, et le roulage accéléré les emporta loin des lieux qui les virent naître. Ils arrivent... mais un grand nombre avait succombé dans ce périlleux voyage.

Quelque temps s'était écoulé; l'agent de change fait réclamer le prix de ses poissons. L'amateur répond que c'est bien assez de payer pour les vivans, et qu'il ne veut rien payer pour les trépassés.

Assignation devant le juge de paix par laquelle M. l'agent de change demande le paiement intégral.

A l'audience, de graves difficultés s'élevèrent: bien que la somme réclamée n'excède pas 100 francs, le défendeur prétend que M. le juge de paix doit se déclarer incompétent *ratione materiae*. L'adversaire repousse cette exception: jugement intervient par lequel le Tribunal reconnaît qu'il a été légalement saisi, et remet à huitaine les plaidoeries au fond.

Nous ferons connaître la décision qui sera rendue dans cette grave affaire, qui avait attiré un très nombreux auditoire.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les scènes les plus originales se passent journellement aux tribunaux de police de Londres; en voici une qui s'est présentée la semaine dernière au bureau de Bow-Street. Les administrateurs de la paroisse de Marie-la-Bonne ont amené devant le magistrat de police un jeune élégant de la capitale, M. Seymour, qui venait de leur apporter un enfant de cinq ou six mois, tombé entre ses mains de la manière la plus singulière, et qu'ils refusaient de recevoir. M. Seymour se promenait le matin dans les rues de Londres; il rencontra en flanant une très-belle femme qui portait dans ses bras l'enfant dont il s'agit; il tint à cette dame quelques propos galans qu'elle reçut d'abord avec fierté, puis avec plaisir; elle finit même par permettre qu'il l'accompagnât dans sa demeure, près de Soho-Square. Chemin faisant, l'aimable inconnue prétextait la nécessité d'entrer dans un bureau de prêteur sur gages, d'où elle devait, disait-elle, retirer quelques effets. Elle pria M. Seymour d'avoir la bonté de garder son enfant quelques minutes. Notre galant eut la complaisance de se charger du bambin, et s'aperçut trop tard que la dame s'était évadée par un passage public. Fort embarrassé à son tour de ce fardeau, il supplia une pauvre femme de le prendre, et de conduire ensemble l'orphelin au bureau de charité.

Les officiers de la paroisse disaient pour leur défense qu'ils ne voulaient pas recevoir un enfant, à moins que la détresse de ses parens ne fût avérée, et qu'on ne leur fit connaître à qui il appartenait. Le magistrat prononça, conformément à cette décision, que M. Seymour devait subir les suites de son imprudence. «Que voulez-vous que je fasse de cet enfant, dit-il au magistrat? — Ce que vous voudrez,

répondit celui-ci, pourquoi vous en êtes-vous chargé? — Mais je ne m'en suis pas du tout chargé, reprit M. Seymour, il est encore entre les bras de cette femme. » A ces mots, il gagna la porte et prit la fuite.

La pauvre femme s'approcha du bureau, y déposa l'enfant abandonné, et dit : « Quant à moi, je ne m'en chargerai pas non plus; ces messieurs en feront tout ce qu'ils voudront. » Elle s'en alla, et il fallut bien que les administrateurs de la paroisse envoyassent l'enfant à leur établissement de bienfaisance. On a cependant ordonné aux agens de police de faire des recherches pour approfondir cette histoire mystérieuse.

DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Paris a récemment condamné à la peine de mort un incendiaire de seize ans. La Cour d'assises d'Orléans vient de condamner un empoisonneur de treize ans et demi. Voici dans quelles circonstances.

Victor Auras avait été mis en apprentissage à l'âge de treize ans chez le sieur Levasseur, doreur sur bois, à Orléans. Il lui avait été signalé par ses parens comme ayant de mauvaises inclinations. Son maître ne put jamais le soumettre au régime régulier de sa maison. Après avoir inutilement employé les recommandations, il eut recours à la rigueur, en le tenant enfermé et attaché plus ou moins longtemps dans une chambre, selon la gravité des torts de l'enfant. Victor Auras chercha à se venger d'une manière terrible des mauvais traitements qu'il s'était attirés.

Les doreurs sur bois font un usage habituel du vert-de-gris. Cette dangereuse substance était entre les mains des ouvriers et des apprentis. Victor Auras en jeta furtivement quatre ou cinq gros dans une tasse de chocolat destinée au déjeuner de son maître. Une couleur verte qu'on remarqua en agitant le liquide inspira des soupçons. On appela le pharmacien qui avait vendu le chocolat. Il reconnut qu'il était mélangé d'une dose de vert-de-gris, suffisante pour donner la mort. Auras, interrogé par son maître, nia d'abord qu'il fût l'auteur de la tentative d'empoisonnement; mais plusieurs circonstances, qui prouvaient sa culpabilité, le forcèrent ensuite à en faire l'aveu.

Renvoyé, après une longue instruction, devant la Cour d'assises, il déclara qu'il n'avait pas eu l'intention de donner la mort à son maître, mais seulement de lui faire éprouver des coliques. Des témoins déclarèrent que l'accusé leur avait lui-même dit qu'il avait eu intention de donner la mort à son maître, et que, s'il l'avait manqué une fois, il ne le manquerait pas à la première occasion; d'autres déposèrent que, comme apprenti doreur, il connaissait la funeste propriété du vert-de-gris.

M. Boscheron-Desportes, premier avocat-général, après avoir résumé toutes les charges, en tira la conséquence que l'accusé avait eu l'intention de donner la mort au sieur Levasseur, qu'il avait employé des moyens qui auraient atteint ce but, si la tentative n'avait pas manqué par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé; que l'intelligence qu'il avait toujours montrée ne permettait pas de décider autrement que par l'affirmative la question du discernement qui serait soumise au jury.

M^e Paillet, défenseur de l'accusé, soutint la thèse contraire; mais le jury, interrogé sur la tentative d'empoisonnement et sur le discernement, répondit affirmativement sur les deux questions, à la majorité de neuf contre trois; et la Cour, présidée par M. le conseiller Brossard de Corbigny, condamna, par application de l'article 67 du Code pénal, Victor Auras à douze ans d'emprisonnement, et dix ans de surveillance.

A cette occasion, fut agitée la question controversée, entre M. Carnot et M. Bourguignon, de savoir si c'était au jury ou à la Cour à déterminer si les substances employées sont vénéneuses ou non. Il a été jugé qu'au jury seul appartenait d'en déterminer le véritable caractère, d'après les lumières fournies par les débats.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Un individu, relieur de livres, qui en même tems tient un cabinet de lecture et qui loue des livres, doit-il se munir du brevet de libraire?

Le règlement du 28 février 1723 est-il encore en vigueur?

Ces questions si controversées viennent de se présenter devant cette Cour, dans l'espèce suivante :

Le sieur Petitot, relieur de livres, tenait un cabinet de lecture et louait des livres; il n'était pas muni du brevet de libraire. Un commissaire de police s'étant transporté chez lui, lui demanda la représentation de son brevet; le sieur Petitot répondit qu'il n'était pas libraire, et qu'il n'était pas assujéti à avoir un brevet. Il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lille, qui décida qu'un individu, relieur de livres, qui loue des livres, n'est pas libraire; que, dans ce cas, le règlement de 1723 n'est plus en vigueur. En conséquence, il renvoya de la plainte le sieur Petitot.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, est intervenu l'arrêt dont voici la substance :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'un des commissaires de police de la ville de Lille qu'il n'a été trouvé chez Isidore Petitot que des livres qui ont servi et qu'il donne en lecture; qu'il est donc constant qu'il ne fait pas le commerce de livres, c'est-à-dire qu'il n'achète pas pour revendre;

Attendu que la loi de 1814, l'ordonnance du 28 février 1723 et le règlement pour la ville de Lille, du 25 janvier 1751, ne s'appliquent évidemment qu'à la seule profession de libraire; qu'ils n'imposent l'obligation de se munir de brevet qu'à ceux qui exercent cette profession proprement dite; qu'en supposant que le règlement du 28 février 1723 ne soit pas abrogé, les peines qu'il prononce ne doivent être appliquées qu'aux seules contraventions qu'il détermine;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.»

PARIS, le 29 avril.

Le sieur Bouret est un de ces honnêtes agens d'affaires, qui prêtent aux militaires pensionnés sur dépôt de leurs brevets. Il se contente, à ce qu'il a déclaré lui-même avant-hier devant le Tribunal de police correctionnelle, du modeste intérêt de dix pour cent.

Un de ces malheureux qui, à force d'avoir des obligations aux agens d'affaires, finissent par voir leurs modiques ressources épuisées, soutenait devant un ancien soldat de sa connaissance, nommé Dilphy, que Bouret lui avait souvent rendu des services à vingt-quatre pour cent d'intérêt par an. Il cherchait des moyens de faire rendre gorge au *capitaliste*. Dilphy eut la coupable imprudence d'imaginer un expédient qui l'a amené sur les bancs de la police correctionnelle.

Accompagné d'un de ses amis, nommé Hertz, il se présente chez l'usurier, et pénétrant dans son cabinet, il ouvre son habit, et fait voir une ceinture bleue, insigne distinctif d'un commissaire de Police. Il déclare qu'il a des renseignements sur sa conduite, et qu'il vient de la part de M. le procureur du Roi afin d'examiner ses papiers. Il s'assied, dresse un procès-verbal et se retire.

Quelques jours après, il écrit à Bouret, lui déclare qu'il prend intérêt à lui, qu'il veut lui éviter les désagrémens d'une plainte; il l'invite en conséquence à se transporter au Palais-de-Justice, au bureau de M. Deherain, substitut de M. le procureur du Roi, en apportant des papiers et une somme d'argent qu'il désigne.

Certains agens d'affaires ont peur de M. le procureur du Roi; mais ils tiennent aussi beaucoup à leur argent. La demande faite par Dilphy fit ouvrir les yeux à Bouret. A force de réfléchir, il se rappela que M. Deherain n'était plus substitut de M. le procureur du Roi; il en conclut qu'il avait failli être dupe d'un intrigant.

Sur sa plainte, Dilphy fut arrêté au Palais-de-Justice; Hertz le fut également.

Ils ont comparu tous les deux, sous la double prévention d'escroquerie et de port illégal du costume d'un fonctionnaire public.

Dilphy, sur lequel se réunissaient les renseignements les plus favorables, a protesté qu'il n'était coupable que d'étourderie; qu'il n'avait dessein que d'amener l'usurier à rendre gorge.

Le Tribunal a admis cette défense, et a condamné les prévenus à quatre mois de prison, seulement pour port illégal d'un costume de commissaire de police.

Justice a été également rendue à l'égard du sieur Bouret, plaignant. Des réserves ont été faites pour le poursuivre comme usurier, d'après ses propres déclarations.

— Depuis quelque temps il circulait à Paris des pièces fausses de 6 livres, de 30 sous et de 15 sous, et le nommé Tenance, ancien ouvrier à la manufacture de glaces, soupçonné de n'être pas étranger à cette émission, avait attiré sur lui l'attention de la police. Le 24 de ce mois, une descente eut lieu chez cet individu, grande rue de Reuilly, n° 79, et l'on y trouva en effet une assez grande quantité de pièces fausses, un poinçon à fleur de lys, enfin des ustensiles et des matières propres à la fabrication des monnaies. Tenance, arrêté aussitôt, s'est avoué coupable.

— M. Jourdan, procureur du Roi près le tribunal d'Auch, est nommé conseiller près la Cour royale d'Agen. Ce magistrat a exercé pendant quarante ans avec distinction la profession d'avocat.

— La Cour d'assises du département du Gers vient de terminer sa session. Un nommé Caubet a comparu comme accusé du crime de meurtre sur la personne d'un jeune homme, avec lequel sa femme entretenait, selon le bruit public, des liaisons criminelles. Une altercation s'était élevée entre le mari et l'amant à l'occasion d'un passage sur le terrain de ce dernier; ils en étaient venus aux mains, et le mari avait été renversé. Celui-ci, après la dispute, tira un coup de fusil sur le jeune homme, et l'étendit mort. Il manifesta le plus violent désespoir, et voulait se tuer lui-même. Traduit en jugement, il a présenté l'excuse de défense légitime. Des témoins ont déclaré que l'amant publiait partout le déshonneur du mari, qu'il le poursuivait en toute occasion de ses invectives, et l'avait même frappé plusieurs fois. L'accusé, défendu par M. Solon, a été acquitté.

— Depuis plus de deux ans, des menaces d'incendie étaient fréquemment adressées à deux particuliers d'Inchy, les sieurs Gabet et Leduc, et l'une de ces menaces avait même été mise à exécution. Tous les moyens qu'on avait pu mettre en œuvre pour découvrir l'auteur de ces crimes avaient été inutiles. Cependant, une nouvelle sommation ayant été adressée, il y a peu de temps, au sieur Gabet, on conçut la résolution de tenter un dernier moyen; ce fut de placer sous le sac déposé par Gabet une pièce d'artifice qui devait éclater au moment où on voudrait l'enlever. Samedi dernier, vers cinq heures du matin, le coupable fut pris au piège: au lieu d'emporter le sac d'écus, il le vit lancé au loin par une explosion souterraine, et lui-même n'eut que le temps de se sauver à son domicile avec la figure brûlée et une légère blessure à une jambe. Il a aussitôt été arrêté.

— Lundi prochain, à 11 heures du matin, MM. les membres du conseil de l'ordre des avocats se rendront en costume à Saint-Germain-l'Auxerrois pour assister au service du bout de l'an, qui aura lieu pour le repos de l'âme de M. Gueroult, ancien avocat des hospices et membre du conseil de l'ordre.

Tous les avocats sont invités à assister à cette cérémonie.

— Jean-Baptiste Lefebvre, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier menuisier, né à Iwuy, demeurant à Cambrai, convaincu d'avoir, dans la soirée du 1^{er} janvier 1826, honnêtement, et avec préméditation, Louise Maniette, femme de Charles-Denis Houtekiet, ébéniste, et d'avoir à la suite de cet assassinat, volé une somme d'argent

dans la maison habitée par ledit Houtekiet, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Douai, dans son audience du 14 avril. Malgré les charges qui l'accablaient, Lefebvre a constamment nié sa culpabilité. Il a entendu l'arrêt de condamnation avec la plus complète impassibilité. Cette indifférence, au moins apparente, ne l'avait pas quitté le lendemain, et il ne paraissait pas disposé à se pourvoir en cassation.

— M. Vimort, éditeur du *Journal de Commerce* de Lyon, a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, à l'occasion d'un article concernant l'arrestation faite après minuit, par un agent de police, sur un nommé Portalier, marchand chaudronnier.

M. Favre, défenseur du prévenu, a posé en principe que diffamer la police, ce n'était pas diffamer l'autorité administrative; que la première n'était que l'instrument et l'agent de la seconde. Il a soutenu d'ailleurs qu'il n'y avait pas diffamation ni injure proprement dite contre la police, puisqu'on s'était borné à rendre public un fait vrai et avoué.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat du Roi Boissieux.

Le Tribunal a déclaré l'éditeur du *Journal du Commerce* coupable de diffamation, d'outrage et de provocation au mépris envers l'autorité administrative, et l'a condamné à quinze jours de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a refusé d'entendre le sieur Portalier, cité à décharge par le prévenu.

— L'audience de la Cour d'Assises a été remplie aujourd'hui par la plaidoierie de M. Barthe, défenseur d'Archinard, et les répliques de M. l'avocat général de Broé et de M. Berryer fils. La séance a été suspendue à quatre heures et renvoyée à six heures et demie. La décision du jury ne sera connue que dans la nuit.

— Depuis long-temps le serrurier et le menuisier du Palais-de-Justice étaient en querelle, et fréquemment se menaçaient. Dernièrement le serrurier, descendant l'escalier qui conduit de la septième à la cinquième chambre, rencontra le menuisier, qui le montait, et une rixe, dont les diverses circonstances n'ont pu être bien connues, s'établit entre eux. Bref, à la fin du combat, M. Frémont, le serrurier, avait une blessure assez grave à la tête, et M. Mahot, le menuisier, ne paraissait pas avoir été maltraité. Cette différence dans la position physique des individus a fait mettre le menuisier en jugement; quelques aveux même lui avaient échappé dans le premier moment. Il a été ce matin, malgré les efforts de M. Portalis, son avocat, condamné à huit jours d'emprisonnement.

— Le procès de l'éditeur de la *Revue méridionale* prévenu de diffamation envers Mgr. l'archevêque de Toulouse a été mis en vente chez Sautet, place de la Bourse, Baudouin, rue de Vaugirard, n° 17, et Moutardier, rue Gilles-Cœur, n° 4. Prix: 1 fr.

Le Conseiller de la Cour royale de Toulouse, qui a fait le rapport dans cette mémorable affaire, est M. Furgolle, dont le nom a été défigurés par une faute typographique.

NOTA. — Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS du 27 avril.

Bonnard, négociant, rue du Bac, n° 100.
Blot, sellier, vieille rue du Temple, n° 88.
Doré, négociant, rue du Sentier, n° 21.
Richard, marchand de vins, rue d'Aval, n° 2.

ASSEMBLÉES du 1^{er} mai.

10 heures. — Veuve Dabo Butschert, imprimeur-lib. Syndicat
2 h. — Bellot, sellier, Id.